

## CHSCT :

### La crise sanitaire a mis en lumière leur rôle essentiel !

(Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail)

Avec la crise sanitaire, les questions de santé et de sécurité au travail sont revenues en force dans le public comme dans le privé. Cependant cette instance est amenée à changer dans le public lors du prochain renouvellement des instances représentatives à l'occasion des élections professionnelles de 2022. La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 procède à la fusion des comités techniques (CT) et des comités hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) au sein d'une nouvelle instance : le comité social d'administration (CSA) pour la fonction publique de l'État. Dans le privé, la fusion des instances a déjà eu lieu.



Qu'en est-il dans le privé où, en vertu des ordonnances travail de 2017, la nouvelle instance unique du nom de CSE (Comité social et économique) a déjà été mise en place dans de nombreuses entreprises ?

- Le bilan est plus que mitigé : moins d'instances, moins d'élus, moins de moyens... La mise en place des CSE porte un rude coup au dialogue social et tout particulièrement sur les sujets liés aux conditions de travail.
- Suivant la situation de l'entreprise, le CSE se substitue aux délégués du personnel (DP), au comité d'entreprise (CE), à la délégation unique du personnel (DUP) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- Globalement, ces nouvelles instances apparaissent trop centralisées avec pour conséquence une diminution de la proximité nuisible aux salariés, en particulier dans les grands groupes.

**La CFTC fera tout ce qui sera en son pouvoir pour que, sous couvert de simplification, les mêmes travers ne se retrouvent pas dans la fonction publique.**

### 1 - Les CHSCT, des missions essentielles au service des agents :

Les CHSCT ont un rôle central concernant la protection de la santé physique et psychique des agents, ainsi que dans les domaines liés à la sécurité au travail. Leurs interventions concernent particulièrement les aspects suivants :

- L'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches),
- L'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit),
- L'aménagement des postes de travail et adaptation à l'homme,
- La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux,
- La durée, les horaires, l'aménagement du temps de travail (travail de nuit, posté),
- Les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

## **2 – Si ces missions sont réaffirmées par les textes récents, la question de leur pérennité se pose en raison de la disparition des CHSCT à l’horizon 2022 :**

- Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État réalise, en application de l'article 4 de la loi du 6 août 2019, la fusion des CT et des CHSCT au sein de ces nouvelles instances.

### **Le décret prévoit plusieurs catégories de CSA :**

- les **CSA ministériels**, qui remplaceront les actuels comités techniques ministériels,
  - les **CSA d'administration centrale**, qui remplaceront les actuels comités techniques d'administration centrale,
  - et les **CSA de réseau**, qui remplaceront les actuels comités techniques de réseau (ces derniers pouvant être institués par arrêté ministériel auprès d'une direction générale d'un ministère).
- L'élection des représentants du personnel au sein des CSA aura lieu dans des conditions analogues à celle des représentants du personnel au sein des actuels CT : présentation des listes de candidats par les organisations syndicales, répartition des sièges selon la règle de la plus forte moyenne (...). Le vote électronique devient la règle (article 36), des dérogations sont possibles dans les conditions fixées par arrêté du ministre intéressé et du ministre de la fonction publique.
- Les CHSCT feront partie des CSA dont ils constitueront une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (article 9). Les représentants du personnel au sein de ces formations spécialisées seront désignés par les organisations syndicales représentées au CSA auprès duquel ces formations seront instituées (article 24).
- Les attributions des formations spécialisées recouvrent celles des CHSCT. Elles sont précisément énumérées aux articles 56 à 74 du décret. Ces missions comprennent notamment :
    - Visites, en coordination avec l'inspecteur hygiène et sécurité et le médecin du travail, des lieux d'exercice des fonctions (que ce soit sur site ou en télétravail et, dans ce dernier cas, avec l'accord du télétravailleur) ;
    - Enquêtes suite à accident du travail ou maladie professionnelle ;
    - Coordination de l'action de l'inspecteur hygiène et sécurité et du médecin du travail, dont le rapport est porté à la connaissance des formations spécialisées.

---

**Toutefois, il y a lieu de s'inquiéter du risque que la disparition et l'absorption des CHSCT par des structures plus étendues et aux compétences plus vastes ne réduise concrètement les possibilités d'intervention des futures formations spécialisées appelées à les remplacer. La question des moyens, qu'ils soient juridiques, matériels ou humains, dont disposeront ces structures se pose avec une acuité d'autant plus grande dans le contexte actuel de réduction des crédits et des effectifs.**

**La CFTC suivra ces questions avec attention et sera déterminée à défendre le maintien des missions des CHSCT au nom du bien commun des agents et de l'édification d'un environnement professionnel basé sur la confiance mutuelle.**

---